

Arrêté du Premier ministre, ministre de l'intérieur du 7 août 1985 autorisant la construction de la dérivation 17 kv du village Khlifet à El Jem.

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques.

Vu le certificat d'affichage et de non opposition

Vu l'avis des ministres de l'intérieur de l'économie nationale, de l'équipement et de l'habitat et des transports et des communications.

Arrête :

Article premier. — Pour la construction de la dérivation 17 kv du village Khlifet à El Jem, les agents du ministère de l'économie nationale, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation sus-visée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 27 mars 1984 au siège du gouvernement de Mahdia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernement de Mahdia et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie nationale, de l'équipement et de l'habitat et des transports et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 7 août 1985

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NORMES TUNISIENNES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 août 1985, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications du lait et produits laitiers.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 70-26 du 9 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu la loi 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ;

Vu les avis des ministres de l'agriculture et de la santé publique ;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. — Sont homologuées les normes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les normes visées à l'article premier sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes homologuées ou la mention explicite de leur application sont obligatoires dans les clauses, spécifications et cahiers des charges

des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. — Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 14 août 1985

Le ministre de l'économie nationale
RACHID SFAR

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

ANNEXE

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT : 14.01.1983	Définitions des laits
NT : 14.02.1983	Laits crus ou laits naturels
NT : 14.03.1983	Laits pasteurisés conditionnés
NT : 14.04.1983	Laits régénérés pasteurisés
NT : 14.05.1983	Laits stérilisés
NT : 14.06.1983	Laits régénérés stérilisés
NT : 14.07.1983	Laits stérilisés UHT
NT : 14.08.1983	Laits fermentés
NT : 14.09.1983	Laits fermentés - yaghourt
NT : 14.10.1983	Laits aromatisés stérilisés
NT : 14.11.1983	Laits aromatisés emprésurés
NT : 14.12.1983	Laits concentrés
NT : 14.13.1983	Laits écrémés concentrés
NT : 14.14.1983	Laits partiellement écrémés concentrés
NT : 14.15.1983	Laits concentrés riches en matières grasses
NT : 14.16.1983	Laits concentrés sucrés
NT : 14.17.1983	Laits écrémés concentrés sucrés
NT : 14.18.1983	Laits partiellement écrémés concentrés sucrés
NT : 14.19.1983	Laits en poudre
NT : 14.20.1983	Laits écrémés en poudre
NT : 14.21.1983	Laits partiellement écrémés en poudre
NT : 14.22.1983	Laits en poudre riches en matières grasses
NT : 14.23.1983	Laits concentrés sucrés aromatisés
NT : 14.24.1983	Laits en poudre aromatisés
NT : 14.25.1983	Laits gélifiés aromatisés

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1985 portant homologation des normes tunisiennes relatives à la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, tel que modifié par la loi n° 58-36 du 15 mars 1958 ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment ses articles 2 et 115 ;

Vu la loi n° 70-26 du 9 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu la loi n° 82-60 du 30 juin 1982 relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés ;